

JORF n°0226 du 29 septembre 2010 page 17576  
texte n° 38

DECRET

**Décret n° 2010-1131 du 27 septembre 2010 relatif aux procédures d'enregistrement des pharmaciens et des auxiliaires médicaux**

NOR: SASZ1018379D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 6 juillet 2010,  
Décrète :

**Article 1**

I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre II du livre II de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles liées à l'exercice de la profession ».  
II. - L'intitulé de la section 6 du chapitre Ier du titre II du livre II de la quatrième partie du même code est remplacé par l'intitulé suivant : « Enregistrement des membres de la profession et des diplômés non exerçant ».  
III. - Au premier alinéa de l'article D. 4221-26 du code de la santé publique, les mots : « inscrits dans la section E » sont supprimés.  
IV. - Après l'article D. 4221-6 du même code, sont insérés quatre articles D. 4221-27, D. 4221-28, D. 4221-29 et D. 4221-30 ainsi rédigés :  
« Art. D. 4221-27. - Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou toute instance de cet ordre habilitée à cet effet par le conseil national procède à l'enregistrement des personnes qui ont obtenu depuis moins de trois ans un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de pharmacien mais n'exercent pas.  
« Le conseil national ou l'instance habilitée procède à l'enregistrement après vérification des pièces justificatives d'identité présentées ou transmises par l'intéressé.  
« Jusqu'à la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 4221-16-1, le conseil ou l'instance procède également à la vérification de l'authenticité des documents présentés ou transmis par l'intéressé pour justifier de ses titres de formation par leur confrontation avec les informations obtenues auprès des organismes ayant délivré ces titres.  
« Art. D. 4221-28. - Les personnes mentionnées à l'article D. 4221-27 informent le conseil national de l'ordre de la profession ou toute instance ordinaire habilitée à cet effet, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur état civil, de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance.  
« Art. D. 4221-29. - Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens transmet à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour mensuelle des données issues des opérations prévues aux articles D. 4221-27 et D. 4221-28. Les données ainsi transmises sont réputées validées par le conseil national.  
« Art. D. 4221-30. - Les agences régionales de santé transmettent à l'organisme gestionnaire du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour semestrielle des données relatives aux lieux d'affectation des internes en pharmacie. »

**Article 2 En savoir plus sur cet article...**

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles liées à l'exercice de la profession » ;  
2° Il est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Enregistrement des membres de la profession  
et des diplômés non exerçant

« Art. D. 4311-95. - Le conseil départemental de l'ordre de la résidence professionnelle de l'infirmier ou de l'infirmière procède, dans le cadre de l'inscription au tableau, à l'enregistrement prévu à l'article L. 4311-15 au vu du diplôme, du

certificat, du titre ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

« Les infirmiers ou infirmières informent le conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article L. 3132-1 ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

« Les infirmiers ou infirmières ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau, d'informer, dans le délai d'un mois, le conseil départemental de l'ordre de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance.

« Art. D. 4311-96. - Pour les infirmiers et les infirmières dispensés de l'inscription au tableau, les opérations d'enregistrement de leurs titres de formation ou de leur autorisation et de recueil ou de tenue à jour des informations mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 4311-95 sont réalisées, dans le même délai :

« 1° Par l'autorité dont ils ou elles relèvent, si la dispense d'inscription résulte des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4311-28 ;

« 2° Par l'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnel dans les autres cas.

« Les infirmiers ou les infirmières ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant la date d'interruption ou de cessation de leur activité, d'informer, dans le délai d'un mois, l'autorité ou l'agence de toute modification de leurs coordonnées de correspondance.

« Art. D. 4311-97. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-15-2, le conseil départemental, l'autorité mentionnée à l'article D. 4311-96 ou l'agence régionale de santé mettent en œuvre les procédures appropriées afin de s'assurer de l'authenticité des pièces justificatives produites par le demandeur ainsi que, le cas échéant, de la régularité de l'autorisation d'exercice, notamment par leur confrontation avec les informations obtenues auprès de l'autorité ayant délivré le titre de formation ou l'attestation qui en tient lieu.

« Art. D. 4311-98. - A partir des informations qui lui sont communiquées par les conseils départementaux, le conseil national transmet au ministre chargé de la santé ainsi qu'à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour hebdomadaire des éléments issus de l'inscription au tableau et des opérations prévues à l'article D. 4311-95.

« Pour les infirmiers et infirmières dispensés de l'inscription au tableau, la transmission est assurée par l'autorité mentionnée au 1° de l'article D. 4311-96 ou par l'agence régionale de santé.

« Art. D. 4311-99. - A partir des traitements mis en œuvre dans le cadre des procédures d'autorisation d'exercice, de gestion ou de suivi de l'activité des infirmiers et des infirmières, les services compétents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé transmettent à l'organisme gestionnaire du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour hebdomadaire des données propres à compléter celles mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article D. 4311-98, notamment en ce qui concerne l'identification, les positions statutaires, les droits, les modes et les lieux d'exercice de ces professionnels.

« Art. D. 4311-100. - Les données transmises en application des articles D. 4311-98 et D. 4311-99 sont réputées validées par l'organisme ou l'autorité qui en a assuré la transmission.

« Art. D. 4311-101. - Pour l'application de l'article L. 4311-15, les listes de la profession sont obtenues à partir des informations contenues dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118. Le contenu de chaque liste est limité aux professionnels en exercice et, pour chacun d'eux, aux données suivantes :

« 1° L'identifiant personnel dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 ;

« 2° Les nom et prénom d'exercice ;

« 3° Les qualifications et titres professionnels correspondant à l'activité exercée ;

« 4° Les coordonnées des structures d'exercice.

« Les listes sont consultables, dans chaque département, dans les locaux des services ou organismes ouverts au public, désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ou, pour les infirmiers appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées, par arrêté du ministre de la défense.

« Les listes sont également consultables sous forme électronique, dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 4113-118.

« Art. D. 4311-102. - Le Conseil national de l'ordre des infirmiers ou toute instance de cet ordre habilitée à cet effet par le conseil national procède à l'enregistrement des personnes ayant obtenu depuis moins de trois ans un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier mais n'exercent pas.

« Le conseil national ou l'instance habilitée procède à l'enregistrement après vérification des pièces justificatives d'identité présentées ou transmises par l'intéressé.

« Jusqu'à la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 4311-15-1, le conseil ou l'instance procède également à la vérification de l'authenticité des documents présentés ou transmis par l'intéressé pour justifier de ses titres de formation par leur confrontation avec les informations obtenues notamment auprès des organismes ayant délivré ces titres.

« Art. D. 4311-103. - Les personnes mentionnées à l'article D. 4311-102 informent le conseil national ou toute instance ordinaire habilitée à cet effet, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur état civil, de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance.

« Art. D. 4311-104. - Le Conseil national de l'ordre des infirmiers transmet à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour mensuelle des données issues des opérations prévues aux articles D. 4311-102 et D. 4311-103. Les données ainsi transmises sont réputées validées par le conseil national.

»

### Article 3 En savoir plus sur cet article...

La section 2 du chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est modifiée comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Règles communes liées à l'exercice de la profession » ;

2° Elle est complétée par un article D. 4323-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 4323-2-1. - Les articles D. 4311-95 à D. 4311-104 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au premier alinéa de l'article D. 4311-95, les mots : "à l'article L. 4311-15" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4321-10 et L. 4322-2" ;

« 2° Au premier et au deuxième alinéa du même article ainsi qu'à l'article D. 4311-97, les mots : "conseil départemental" sont remplacés par les mots :

« — "conseil départemental ou interdépartemental" pour les masseurs-kinésithérapeutes ;

« — "conseil régional ou interrégional" pour les pédicures-podologues ;

« 3° Au troisième alinéa de l'article D. 4311-96, les mots : "des articles L. 4112-6 et L. 4311-28" sont remplacés par les mots :

« — "des articles L. 4112-6 et L. 4321-19" pour les masseurs-kinésithérapeutes ;

« — "des articles L. 4112-6 et L. 4322-12" pour les pédicures-podologues ;

« 4° A l'article D. 4311-97, les mots : "de l'article L. 4311-15-2" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4321-10-1 et L. 4322-2-2" ;

« 5° Au premier alinéa de l'article D. 4311-98, les mots : "conseils départementaux" sont remplacés par les mots :

« — "conseils départementaux ou interdépartementaux" pour les masseurs-kinésithérapeutes ;

« — "conseils régionaux ou interrégionaux" pour les pédicures-podologues ;

« 6° Au premier alinéa de l'article D. 4311-101, les mots : "de l'article L. 4311-15" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4321-10 et L. 4322-2" ;

« 7° Au troisième alinéa de l'article D. 4311-102, les mots : "à l'article L. 4311-15-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4321-10-1 et L. 4322-2-2". »

#### **Article 4 En savoir plus sur cet article...**

Au chapitre III du titre III du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire), il est inséré une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Enregistrement des membres des professions d'ergothérapeute et de psychomotricien

« Art. D. 4333-1. - L'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnel des personnes autorisées à exercer la profession d'ergothérapeute ou de psychomotricien procède à l'enregistrement prévu à l'article L. 4333-1 au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

« Les ergothérapeutes et les psychomotriciens informent l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article L. 3132-1 ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

« Pour les ergothérapeutes et les psychomotriciens relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, les opérations d'enregistrement de leurs titres de formation ou de leurs autorisations et de recueil ou de tenue à jour des informations mentionnées au deuxième alinéa sont réalisées, dans le même délai, par le service de santé des armées.

« Art. D. 4333-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 4333-1-1, l'agence régionale de santé et le service de santé des armées mettent en œuvre les procédures appropriées afin de s'assurer de l'authenticité des pièces justificatives produites par le demandeur ainsi que, le cas échéant, de la régularité de l'autorisation d'exercice, notamment par leur confrontation avec les informations obtenues auprès de l'autorité ayant délivré le titre de formation ou l'attestation qui en tient lieu.

« Art. D. 4333-3. - Le directeur général de l'agence régionale de santé et le service de santé des armées transmettent au ministre chargé de la santé ainsi qu'à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour mensuelle des éléments issus des opérations prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article D. 4333-1.

« Art. D. 4333-4. - A partir des traitements mis en œuvre dans le cadre des procédures d'autorisation d'exercice, de gestion ou de suivi de l'activité des ergothérapeutes et des psychomotriciens, les services compétents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé transmettent à l'organisme gestionnaire du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour hebdomadaire des données propres à compléter celles mentionnées au premier alinéa de l'article D. 4333-3, notamment en ce qui concerne l'identification, les positions statutaires, les droits, les modes et les lieux d'exercice de ces professionnels.

« Art. D. 4333-5. - Les données transmises en application des articles D. 4333-3 et D. 4333-4 sont réputées validées par l'organisme ou l'autorité qui en a assuré la transmission.

« Art. D. 4333-6. - Pour l'application de l'article L. 4333-1, les listes des professions d'ergothérapeute et de psychomotricien sont obtenues à partir des informations contenues dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118. Le contenu de chaque liste est limité aux professionnels en exercice et, pour chacun d'eux, aux données suivantes :

« 1° L'identifiant personnel dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 ;

« 2° Les nom et prénom d'exercice ;

« 3° Les qualifications et titres professionnels correspondant à l'activité exercée ;

« 4° Les coordonnées des structures d'exercice.

« Les listes sont consultables, dans chaque département, dans les locaux des services ou organismes ouverts au public, désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ou, pour les ergothérapeutes et les psychomotriciens relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, par arrêté du ministre de la défense.

« Les listes sont également consultables sous forme électronique, dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 4113-118. »

#### **Article 5 En savoir plus sur cet article...**

Au chapitre III du titre IV du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire), il est inséré une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Enregistrement des membres des professions d'orthophoniste et d'orthoptiste

« Art. D. 4343-1. - Les articles D. 4333-1 à D. 4333-6 sont applicables aux orthophonistes et aux orthoptistes, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Dans la deuxième phrase de l'article D. 4333-1, les mots : "à l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4341-2 et L. L. 4342-2" ;

« 2° Le troisième alinéa de l'article D. 4333-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« "Pour les orthophonistes et les orthoptistes relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, les opérations de recueil ou de tenue à jour des informations mentionnées au premier et au deuxième alinéa sont réalisées, dans le même délai, par le service de santé des armées." ;

« 3° A l'article D. 4333-2, les mots : "de l'article L. 4333-1-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4341-2-2 et L. 4342-2-2" ;

« 4° Au premier alinéa de l'article D. 4333-6, les mots : "de l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4341-2 et L. L. 4342-2". »

### **Article 6 En savoir plus sur cet article...**

Le titre V du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical » ;

2° Il est complété par un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes », comportant une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« Enregistrement des membres des professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et des diplômés non exerçant

« Art. D. 4354-1. - L'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnel des personnes autorisées à exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de technicien de laboratoire médical procède à l'enregistrement prévu à l'article L. 4351-10 et à l'article L. 4352-4 au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire médical informent l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article L. 3132-1 ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

« Les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire médical ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant la date d'interruption ou de cessation de leur activité, d'informer, dans le délai d'un mois, l'agence régionale de santé de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance.

« Pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire médical relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, les opérations de recueil ou de tenue à jour des informations mentionnées au premier et au deuxième alinéa sont réalisées, dans le même délai, par le service de santé des armées.

« Art. D. 4354-2. - Sous réserve des dispositions des articles L. 4351-11 et L. 4352-5, l'agence régionale de santé et le service de santé des armées mettent en œuvre les procédures appropriées afin de s'assurer de l'authenticité des pièces justificatives produites par le demandeur ainsi que, le cas échéant, de la régularité de l'autorisation d'exercice, notamment par leur confrontation des informations obtenues auprès de l'autorité ayant délivré le titre de formation ou l'attestation qui en tient lieu.

« Art. D. 4354-3. - Le directeur de l'agence régionale de santé et le service de santé des armées transmettent au ministre chargé de la santé ainsi qu'à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour mensuelle des éléments issus des opérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article D. 4354-1.

« Art. D. 4354-4. - A partir des traitements mis en œuvre dans le cadre des procédures d'autorisation d'exercice, de gestion ou de suivi de l'activité des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des techniciens de laboratoire médical, les services compétents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé transmettent à l'organisme gestionnaire du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour hebdomadaire des données propres à compléter celles mentionnées au premier alinéa de l'article D. 4354-3, notamment en ce qui concerne l'identification, les positions statutaires, les droits, les modes et les lieux d'exercice de ces professionnels.

- « Art. D. 4354-5. - Les données transmises en application des articles D. 4354-3 et D. 4354-4 sont réputées validées par l'organisme ou l'autorité qui en a assuré la transmission.
- « Art. D. 4354-6. - Pour l'application de l'article L. 4351-10, les listes de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale sont obtenues à partir des informations contenues dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118. Le contenu de chaque liste est limité aux professionnels en exercice et, pour chacun d'eux, aux données suivantes :
- « 1° L'identifiant personnel dans le répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 ;
  - « 2° Les nom et prénom d'exercice ;
  - « 3° Les qualifications et titres professionnels correspondant à l'activité exercée ;
  - « 4° Les coordonnées des structures d'exercice.
- « Les listes sont consultables, dans chaque département, dans les locaux des services ou organismes ouverts au public, désignés par arrêté du ministre chargé de la santé ou, pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale relevant des dispositions de l'article L. 4138-2 du code de la défense, par arrêté du ministre de la défense.
- « Les listes sont également consultables sous forme électronique, dans des conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 4113-118.
- « Art. D. 4354-7. - Les personnes ayant obtenu depuis moins de trois ans un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de technicien de laboratoire médical mais qui n'exercent pas cette profession s'enregistrent auprès de l'agence régionale de santé de leur domicile ou de toute autre agence régionale de santé.
- « L'agence procède à l'enregistrement après vérification des pièces justificatives d'identité présentées ou transmises par l'intéressé.
- « Jusqu'à la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 4351-11 et à l'article L. 4352-5, l'agence procède également à la vérification de l'authenticité des documents présentés ou transmis par l'intéressé pour justifier de son titre de formation par leur confrontation avec les informations obtenues, notamment auprès des organismes ayant délivré ce titre.
- « Art. D. 4354-8. - Les personnes mentionnées à l'article D. 4354-7 informent l'agence régionale de santé, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur état civil, de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance.
- « Art. D. 4354-9. - Le directeur de l'agence régionale de santé transmet à l'organisme chargé de la gestion du répertoire mentionné à l'article D. 4113-118 une mise à jour mensuelle des données issues des opérations prévues aux articles D. 4354-7 et D. 4354-8. Les données ainsi transmises sont réputées validées par l'agence. »

## Article 7

Le titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est complété par un chapitre V intitulé : « Dispositions communes aux professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées » comportant une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

- « Enregistrement des membres des professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées
- « Art. D. 4365-1. - Les articles D. 4333-1 à D. 4333-6 sont applicables aux audioprothésistes, aux opticiens-lunetiers, aux prothésistes et aux orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, sous réserve des adaptations suivantes :
- « 1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 4333-1, les mots : "à l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 4361-2, L. 4362-1 et L. 4364-2" ;
  - « 2° A l'article D. 4333-2, les mots : "de l'article L. 4333-1-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4361-2-1, L. 4362-1-1 et L. 4364-3" ;
  - « 3° Au premier alinéa de l'article D. 4333-6, les mots : "de l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "des articles L. 4361-2, L. 4362-1 et D. 4364-18". »

## Article 8

Au chapitre Ier du titre VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique (partie réglementaire), il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Enregistrement des membres de la profession de diététicien

- « Art. D. 4371-6. - Les articles D. 4333-1 à D. 4333-6 sont applicables aux diététiciens, sous réserve des adaptations suivantes :
- « 1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 4333-1, les mots : "à l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 4371-5" ;
  - « 2° A l'article D. 4333-2, les mots : "de l'article L. 4333-1-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 4371-5-1" ;
  - « 3° Au premier alinéa de l'article D. 4333-6, les mots : "de l'article L. 4333-1" sont remplacés par les mots : "de

l'article L. 4371-5". »

### **Article 9**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la santé par profession et au plus tard le 1er janvier 2012.

### **Article 10**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et la ministre de la santé et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la défense,

Hervé Morin